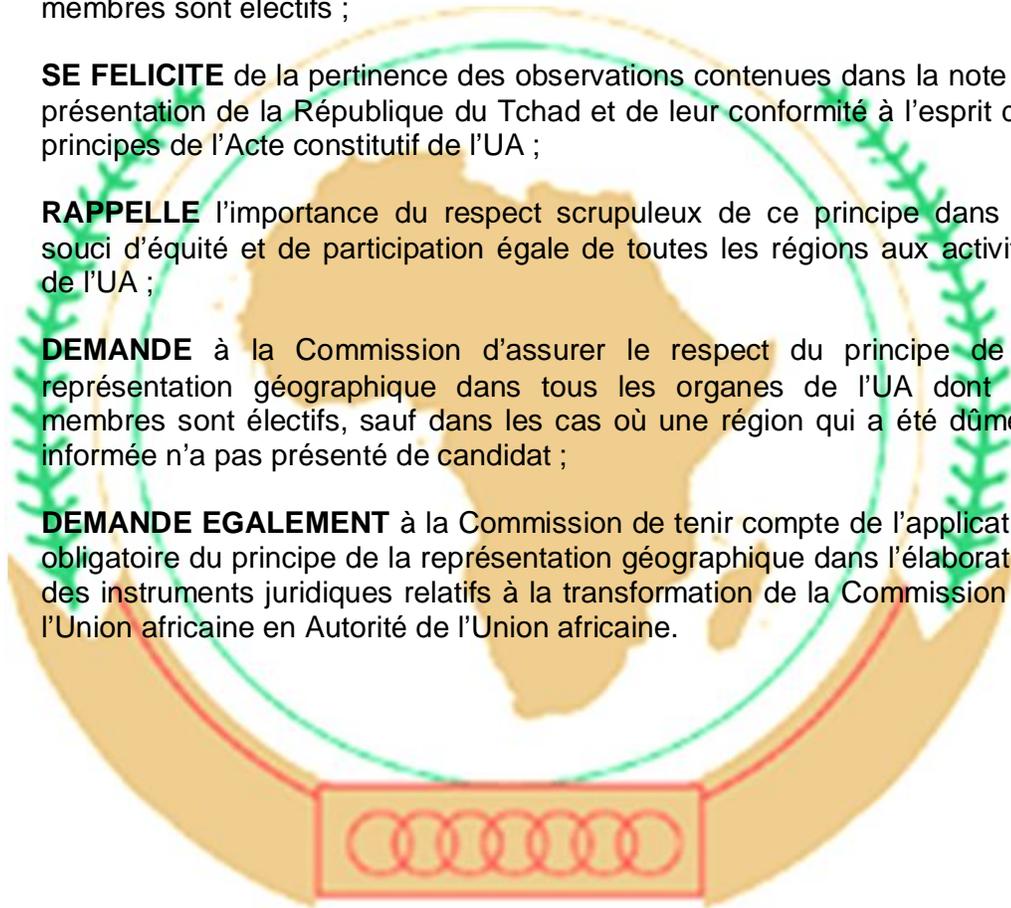


**DECISION RELATIVE A L'APPLICATION OBLIGATOIRE DU PRINCIPE DE LA  
REPRESENTATION GEOGRAPHIQUE DANS TOUS LES ORGANES DE L'UA  
DONT LES MEMBRES SONT ELECTIFS  
Doc. Assembly/AU/15(XVI) Add.7**

**La Conférence,**

1. **PREND NOTE AVEC SATISFACTION** de la proposition du Gouvernement de la République du Tchad relative à l'application obligatoire du principe de la représentation géographique dans tous les organes de l'UA dont les membres sont électifs ;
2. **SE FELICITE** de la pertinence des observations contenues dans la note de présentation de la République du Tchad et de leur conformité à l'esprit des principes de l'Acte constitutif de l'UA ;
3. **RAPPELLE** l'importance du respect scrupuleux de ce principe dans un souci d'équité et de participation égale de toutes les régions aux activités de l'UA ;
4. **DEMANDE** à la Commission d'assurer le respect du principe de la représentation géographique dans tous les organes de l'UA dont les membres sont électifs, sauf dans les cas où une région qui a été dûment informée n'a pas présenté de candidat ;
5. **DEMANDE EGALEMENT** à la Commission de tenir compte de l'application obligatoire du principe de la représentation géographique dans l'élaboration des instruments juridiques relatifs à la transformation de la Commission de l'Union africaine en Autorité de l'Union africaine.



# Decision on the Mandatory Application of the Principle of Geographical Representation in All African Union Organs with Elected Members Doc. Assembly/Au/15(Xvi) add.7

The Assembly

The Assembly

---

<http://archives.au.int/handle/123456789/1256>

*Downloaded from African Union Common Repository*